

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 février 2025 et contrôle inopiné du 26 février 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2025.03.R.28

Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection du 13 février 2025, et du contrôle inopiné du 26 février 2025, réalisés par l'inspection des installations classées, sur le chantier mené par la société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), au droit de la parcelle AM160 du territoire de la commune de Petit-Couronne, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024. La visite d'inspection du 13 février 2025 avait été annoncée le 30 janvier 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour éléments de contexte, lors d'une réunion tenue le 21 janvier 2025 à Rouen, dans les locaux de la DREAL Normandie au sein de la Cité administrative Saint-Sever, la société VALGO avait annoncé l'achèvement des travaux relatifs :

- au retrait des déchets d'hydrocarbures (sciures et coulures d'hydrocarbures) enfouis illégalement sur l'emprise du Stockage Est (parcelles AM95 et AM96) – objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 (prorogé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024, et échu depuis le 30 septembre 2024) et de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 imposant une astreinte administrative, le tri des andains et l'évacuation des déchets issus de ces dernières opérations de tri devant encore être finalisés ;
- à l'évacuation des sciures imbibées d'hydrocarbures placées dans l'alvéole de stockage de l'espace boisé classé (angle Sud-Ouest de la parcelle AM158) – objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024, échu depuis le 15 janvier 2025 ;

- à l'évacuation de la laine minérale et des autres déchets enfouis au Nord de l'emprise de l'espace boisé classé (parcelle AM160) – objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 (prorogé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024, et échu depuis le 1^{er} novembre 2024).

La société VALGO indiquait alors se tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la réalisation d'une visite de réception de ces travaux, en vue d'obtenir le récolement des arrêtés préfectoraux précités.

Suite à cette réunion, l'inspection des installations classées avait adressé une demande de pièces complémentaires à la société VALGO, par courrier électronique du 24 janvier 2025, concernant les trois sujets précités.

Le 31 janvier 2025, la société VALGO avait remis en main propre à l'inspection des installations classées une clé USB contenant une partie des justificatifs demandés. Un envoi complémentaire de documents a été effectué par courrier électronique le 6 février 2025.

Le 13 février 2025, l'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection des trois chantiers précités, afin d'apprécier l'état d'achèvement des travaux tel qu'annoncé par la société VALGO, en requérant toutefois la mise à disposition d'une pelle mécanique, pour procéder à des sondages de levée de doute.

Le présent rapport concerne le chantier encadré par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 (parcelle AM160), étant précisé que l'inspection des installations classées a effectué un contrôle inopiné complémentaire dudit chantier le 26 février 2025, et dont les constats sont intégrés au présent rapport.

Les deux chantiers encadrés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 (Stockage Est – parcelles AM95 et AM96) et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024 (alvéole de l'espace boisé classé – parcelle AM158) font l'objet d'un rapport distinct.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non
- Zone inspectée : zone de l'espace boisé classé concernée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 : zone de stockage des bennes de tri des déchets ; zone de chantier ; alvéoles de stockage temporaire des déchets ; zone des anciens bassins API Paraffines.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Evacuation des déchets de laine minérale et autres déchets en mélange	Article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024	Amende, Astreinte Demande de justificatifs

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nonobstant les annonces formulées par la société VALGO lors d'une réunion tenue le 21 janvier 2025 à Rouen, dans les locaux de la DREAL Normandie au sein de la Cité administrative Saint-Sever, l'inspection des installations classées a constaté, le 13 février 2025, la présence résiduelle d'un andain au centre de la zone de chantier de la parcelle AM160 du territoire de la commune de Petit-Couronne.

Comme détaillé dans le rapport ci-après, les sondages de levée de doute effectués à l'aide d'une pelle mécanique au droit de l'andain précité ont révélé (de haut en bas) :

- une première strate de déchets en mélange (plastiques, bois...) de taille centimétrique ;
- puis une strate de déchets d'hydrocarbures non visible sans sondage, mis en oeuvre en sous-couche de l'andain.

Ayant établi ce constat, l'inspection des installations classées a aussitôt demandé à la société VALGO, d'abord oralement au cours de la visite, puis par courrier électronique le soir-même, à ce que ces déchets d'hydrocarbures soient réservés puis orientés vers une filière dûment autorisée à les recevoir.

Le 26 février 2025, l'inspection des installations classées a effectué un contrôle inopiné complémentaire du chantier, au cours duquel il a été constaté que les déchets résiduels qui formaient l'andain observé le 13 février 2025 étaient mélangés et homogénéisés à l'aide d'une pelle mécanique, avant d'être évacués par camions vers un site exutoire, par l'intermédiaire d'une société tierce active dans le milieu du transit de déchets.

L'inspection des installations classées a alerté le site exutoire – soumis à la police des installations classées pour la protection de l'environnement – en sollicitant la transmission de résultats d'analyses de ces déchets.

Les analyses effectuées par le site exutoire sur les déchets réceptionnés provenant de la société VALGO confirment que cette dernière a fait évacuer vers le site exutoire les déchets d'hydrocarbures mélangés et homogénéisés avec les autres déchets, au mépris des demandes formulées lors de la visite et formalisées par courrier électronique à l'issue de la visite.

Les déchets d'hydrocarbures correspondent vraisemblablement aux déchets constatés par l'inspection des installations classées lors de sa visite du chantier le 26 juin 2024 (cf. rapport correspondant), dont l'origine (raffinerie PETROPLUS ou autre site ?) ne peut toujours pas être établie à ce jour. La présence de ces déchets avait motivé, et appuyait en faveur de la société VALGO, la prorogation de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024. Initialement fixée au 1^{er} août 2024, cette échéance avait été prorogée au 1^{er} novembre 2024, par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024.

Par ailleurs, la levée de doute demandée par l'inspection des installations classées dans les autres andains au Sud de la parcelle a révélé, selon la société VALGO par courrier électronique du 6 mars 2025, la présence de pépites d'hydrocarbures, qui ont été triées et stockées au droit de l'alvéole temporaire, confirmant que les opérations d'évacuation des déchets ne sont pas terminées.

En conséquence du non-respect de l'échéance du 1^{er} novembre 2024, et du transfert de déchets d'hydrocarbures vers un exutoire non autorisé à les recevoir, et en application des articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral imposant à la société VALGO :

- une amende administrative d'un montant de 45 000 euros, pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 ;
- une amende d'un montant de 15 000 euros, pour gestion irrégulière de déchets d'hydrocarbures ;
- une astreinte administrative journalière d'un montant de 4 500 euros, jusqu'à satisfaction du terme de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024.

Plusieurs autres demandes sont formulées dans le corps du présent rapport ; elles concernent :

- la transmission des bordereaux de suivi de déchets des bennes évacuées ;
- la récupération des déchets évacués vers le site exutoire non autorisé ou, le cas échéant, la justification de l'absence d'impact sur ce dernier ;
- la transmission des photographies du sondage SN11, et la justification de l'absence des mentions des sondages SN1, SN3, SN7, SN9 ;
- la transmission des résultats d'analyses complets des échantillons de matériaux prélevés au droit du sondage effectué le 13 février 2025 dans les anciens bassins API Paraffines.

Enfin, l'inspection des installations classées souligne défavorablement l'absence de retour complet plusieurs fois demandé sur les demandes émises par l'inspection depuis janvier 2024. A titre d'exemple, la demande suivante issue de la visite d'inspection du 26 juin 2024 n'a jamais fait l'objet d'une réponse : *« procéder à l'évacuation des déchets de bitume vers des exutoires dûment autorisés, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024, en transmettant les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées. »*

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets de laine minérale et autres déchets en mélange

Référence réglementaire : article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024.
Thème(s) : risques chroniques, point d'avancement du chantier.
Prescription contrôlée : La société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72 rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets sise à la même adresse : [...] en procédant, à ses frais, à l'excavation et à l'évacuation, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de l'intégralité des déchets de laine minérale et autres déchets industriels enfouis illégalement sur l'emprise de l'ancien site de la raffinerie PETROPLUS (notamment zone du projet d'espace boisé classé et Stockage Est). [...]
Constats : Le 13 février 2025, accompagnée de représentants de la société VALGO, l'inspection des installations classées s'est rendue au Nord de l'emprise de l'espace boisé classé (parcelle AM160), où la société VALGO avait enfoui de la laine minérale et d'autres déchets en mélange. Pour rappel, l'excavation et l'évacuation de ces déchets sont prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024, prorogé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2024, et échu depuis le 1 ^{er} novembre 2024. Sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de quatre bennes métalliques contenant encore des déchets, dont : des pneus d'engins de chantier et des cadres en bois ; des morceaux de géomembrane usagée ; des traverses en bois de chemin de fer et des sacs de laine de roche de marque « ROCKWOOL » ; des films plastique et des rectangles de géomembrane. Commentaire n° 1 : par courrier électronique du 6 mars 2025, la société VALGO a déclaré que les bennes ont été retirées et que les BSD n'avaient pas encore été reçus. Demande n° 1 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de lui communiquer les bordereaux de suivi de déchets des bennes évacuées, dûment complétés et épurés. L'inspection des installations classées a également constaté la présence d'une étendue d'eau (eaux pluviales et/ou remontée de nappe alluviale ?) correspondant, selon la société VALGO, à la zone d'excavation principale du chantier. La présence et la couleur de l'eau ne permettaient pas de distinguer le fond de la fouille, ni la présence éventuelle de déchets. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un andain au centre de la zone de chantier, façonné avec un soin méticuleux. L'andain, de forme trapézoïdale, s'étendait sur une dizaine de mètres de long pour quatre à cinq mètres de large, avec une hauteur d'environ deux mètres. Les représentants de la société VALGO ont déclaré que cet andain avait été formé pour regrouper les déchets trop petits pour être capturés à l'aide du godet cribleur.

En surface de l'andain, l'inspection des installations classées a effectivement constaté la présence de plusieurs déchets en mélange (plastiques, bois...) de taille centimétrique. L'inspection des installations classées a demandé l'ouverture de deux sondages de levée de doute au cœur de l'andain (un au Nord, un au Sud). Après avoir franchi la première strate de déchets en mélange, les sondages ont fait apparaître, à partir de la mi-hauteur de l'andain, des déchets d'hydrocarbures mis en œuvre en sous-couche des déchets en mélange.

Sur ce sujet, et pour rappel, l'inspection des installations classées avait demandé à la société VALGO la transmission des fiches de suivi journalières du chantier dans le rapport de sa visite d'inspection du 9 octobre 2024 (cf. demande n° 2 dudit rapport). Sans réponse de la part de la société VALGO, l'inspection des installations classées avait renouvelé sa demande, d'abord par courrier électronique du 24 janvier 2025, puis dans les locaux-mêmes de la société VALGO, lors de la visite d'inspection du 13 février 2025. L'un des représentants de la société VALGO avait alors apporté une liasse de bordereaux de suivi de déchets (dont aucun relatif à des évacuations de déchet d'hydrocarbures), mais sans apporter les fiches de suivi. Ce n'est que par un courrier électronique du 24 février 2025 que la société VALGO a fini par communiquer ces fiches de suivi.

Ces fiches de suivi journalières, rédigées par les opérateurs de la société VALGO au long du chantier, mentionnent en toutes lettres la découverte – notamment en juin 2024 – d'hydrocarbures, de « boulettes d'hydrocarbures », de « terres noires odorantes (HCT), de « spots de goudrons », de « goudrons vitrifiés et pâteux », etc.

Ces mentions écrites sont confirmées par les photographies prises par drone au cours du chantier, et qui mettent en évidence le curage de strates noires par les engins de chantier, correspondant au curage des hydrocarbures.

Ce constat établi au niveau de l'andain central, l'inspection des installations classées a aussitôt demandé oralement aux représentants de la société VALGO à ce que ces déchets d'hydrocarbures soient réservés puis orientés vers une filière dûment autorisée à les recevoir.

Au soir de la visite d'inspection du 13 février 2025, l'inspection des installations classées adressait à la société VALGO un courrier électronique récapitulant ses demandes et les justificatifs attendus. Il y était notamment demandé : « évacuation de l'andain central + BSD (couche DIB et couche hydrocarbures) ».

Dans son courrier électronique, l'inspection des installations classées demandait également : « levée de doute avec reportage photo et évacuation si nécessaire (+BSD) des autres andains au sud (alvéoles de stockage temporaire) ». Cette autre demande visait trois alvéoles de stockage situées au Sud de la parcelle, l'inspection des installations classées ayant constaté la présence de galettes d'hydrocarbures en surface de ces alvéoles lors de la visite.

Par courrier électronique du 24 février 2025, la société VALGO a indiqué : « Le retrait est programmé à partir du 24/02/2025, avec [XXX] » – nom de la société avec laquelle la société VALGO a établi un certificat d'acceptation préalable pour le chantier d'évacuation de la laine minérale et d'autres déchets en mélange, l'ensemble étant regroupé sous le code déchet 17 09 04 pour « déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03 ».

Le 26 février 2025, alors qu'elle effectuait une visite d'inspection sur le site BUTAGAZ de Petit-Couronne, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une pelle mécanique et d'un camion à l'œuvre sur l'espace boisé classé, et a décidé d'effectuer un contrôle inopiné du chantier.

À son arrivée, l'inspection des installations classées a constaté qu'une pelle mécanique effectuait un mélange des déchets qui se trouvaient à l'emplacement de l'andain central, comme une homogénéisation. Le premier opérateur (superviseur) interrogé a déclaré, en parlant du second opérateur (conducteur aux commandes de la pelle mécanique) : « *il prépare ses camions pour demain* ».

Après l'arrêt de la pelle mécanique, les deux opérateurs ont expliqué avoir effectué « *un tri des déchets de bois et plastique dans les bennes* » qui se trouvaient à proximité de la base vie, puis avoir « *chargé le reste dans les camions* » évacués vers le site [XXX] – nom de l'exutoire vers lequel la société ayant contractualisé avec la société VALGO a fait organiser l'évacuation des déchets – au rythme de « *6 camions par jour* ».

Interrogés sur le devenir des déchets d'hydrocarbures constatés le 13 février 2025, les opérateurs ont affirmé qu'ils n'avaient « *pas vu* » et qu'ils n'avaient « *pas été informés* » de la présence des déchets d'hydrocarbures.

Suite au contrôle inopiné du 26 février 2025, l'inspection des installations classées a pris attache avec le site exutoire – dont les activités relèvent également de la police des installations classées pour la protection de l'environnement –, pour l'avertir de la situation, et du risque de transfert non autorisé de déchets d'hydrocarbures, en sollicitant la transmission de bordereaux d'analyses à réception des déchets.

Le site exutoire a suspendu les réceptions de déchets, et la société VALGO a parallèlement indiqué, par courrier électronique du 6 mars 2025 : « *Les 75% des volumes ont été retirés les 24, 25 et 26 février 2025. À ce jour, un volume résiduel (environ 6 camions) est présent sur la partie centrale de l'EBC. Les transferts ont été annulés pour lever les doutes, à la demande de [XXX] – nom de la société avec laquelle la société VALGO a établi un certificat d'acceptation préalable – et suite au passage de la DREAL sur leur plateforme. Valgo reste dans l'attente de confirmation de reprise des évacuations par [XXX].* »

Dans ce même courrier électronique, la société VALGO précise, en ce qui concerne les levées de doute sur les trois alvéoles de stockage situées au Sud de la parcelle : « *Le reportage photo est présenté dans le dossier EBC 03. Les argiles, dans lesquelles des pépites d'hydrocarbures identifiées ont été triées et stockées au droit de l'alvéole temporaire, sont à l'heure actuelle toujours sur site. Ces pépites ne sont pas présentes dans le stock « Andain Central », les couches noires sont très probablement liées au bois qui s'est putréfié, nous ne constatons aucun signe olfactif d'hydrocarbures. Des analyses complémentaires sont disponibles en réception chez [XXX] – nom du site exutoire* ».

Commentaire n° 6 : l'inspection des installations classées constate, dans les photographies transmises par la société VALGO, que les levées de doute effectuées par cette dernière sur les alvéoles de stockage situées au Sud de la parcelle sont incomplètes ; seules deux des trois alvéoles ont été investiguées (absence de photographies pour le « Tas 3 »). Par ailleurs, les photographies communiquées montrent l'ouverture des « Tas 1 » et « Tas 2 », mais ne montrent pas l'extraction en tant que telle, puis le stockage à part, des galettes d'hydrocarbures.

Commentaire n° 7 : l'inspection des installations classées observe que la société VALGO contredit les évidences constatées lors de la visite d'inspection du 13 février 2025, et réfute la présence d'hydrocarbures dans l'andain central, allant jusqu'à avancer que « *les couches noires sont très probablement liées au bois qui s'est putréfié* ».

Par courrier électronique du 25 mars 2025, le site exutoire a transmis à l'inspection des installations classées un bordereau d'analyses d'un échantillon prélevé à réception le 24 février 2025. Les analyses révèlent notamment : une teneur en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ de 8 300 mg/kg MS (avec une fraction majoritaire en hydrocarbures C₁₂-C₂₀) ; une somme HAP à 59,1 mg/kg MS ; PCB (180) à 4 mg/kg MS et somme 7 PCB à 17 mg/kg MS ; et un total en BTEX à 0,79 mg/kg MS ; autant de teneurs susceptibles de dégrader la qualité des lixiviats du site exutoire.

Pour précision, le site exutoire dispose de casiers de stockage de déchets non dangereux, dont l'exploitation est régulièrement ponctuée d'apports de terres de recouvrement (afin de limiter notamment l'envol de poussières et les émissions olfactives). En l'occurrence, l'arrêté préfectoral du site exutoire interdit l'apport de terres de recouvrement contenant une teneur en hydrocarbures totaux supérieure à 5 000 mg/kg MS.

Commentaire n° 8 : les analyses effectuées par le site exutoire sur les déchets réceptionnés provenant de la société VALGO confirment que cette dernière a fait évacuer vers le site exutoire non autorisé à les recevoir, les déchets d'hydrocarbures mélangés et homogénéisés avec les autres déchets, au mépris des demandes formulées lors de la visite.

Commentaire n° 9 : selon les règles de classement pour la propriété de danger HP7 (cancérogène) figurant dans le guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets de la Direction générale de la prévention des risques (version 3, novembre 2024), les pollutions par des coupes d'hydrocarbures de type gasoil doivent être gérées comme des déchets dangereux pour des teneurs de 10 000 mg/kg, et les pollutions par des coupes d'hydrocarbures de type huile pour des teneurs de 1 000 mg/kg ; ainsi, considérant :

- l'impact en hydrocarbures tel que constaté le 13 février 2025 par l'inspection des installations classées ;
- le mélange et l'homogénéisation des déchets par les opérateurs de la société VALGO tels que constatés le 26 février 2025 par l'inspection des installations classées ;
- la représentativité du prélèvement effectué par les opérateurs du site exutoire à réception des déchets ;
- la fraction majoritaire en hydrocarbures C₁₂-C₂₀, caractéristique des huiles, observée dans les résultats d'analyses de l'échantillon prélevé ;

l'inspection des installations classées estime que les déchets d'hydrocarbures auraient dû être envoyés vers une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à recevoir des déchets dangereux.

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO :

- d'évacuer les déchets d'hydrocarbures encore présents sur site vers une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à recevoir des déchets dangereux ; sont également orientés vers cette même installation les déchets d'hydrocarbures collectés lors du tri méticuleux des trois alvéoles ;
- de procéder à la récupération des déchets transportés et déposés sur le site exutoire ou, le cas échéant, justifier de l'absence d'impact à court ou moyen terme sur ce dernier en proposant des mesures permettant de s'en assurer.

En conséquence du non-respect de l'échéance du 1^{er} novembre 2024, et du transfert de déchets d'hydrocarbures vers un exutoire non autorisé à les recevoir, et en application des articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral imposant à la société VALGO :

- une amende administrative d'un montant de 45 000 euros, pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 ;
- une amende d'un montant de 15 000 euros, pour gestion irrégulière de déchets d'hydrocarbures ;
- une astreinte administrative journalière d'un montant de 4 500 euros, jusqu'à satisfaction du terme de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024.

Par ailleurs, la société VALGO a sollicité la possibilité de déplacer le tas d'argiles placé au Nord de l'emprise, en raison de risques de glissement de terrain vers un bassin de rétention du site voisin. Dans son courrier électronique du 13 février 2025, l'inspection des installations classées donnait son aval pour le déplacement des argiles, après le retrait de l'andain central décrit plus haut.

Par courrier électronique du 6 mars 2025, la société VALGO a communiqué « *le reportage photo des sondages réalisés afin de constater l'absence de déchets sous la zone ciblée par le déplacement des argiles* ». Un plan des sondages est transmis, comportant 8 sondages, libellés SN2, SN4, SN5, SN6, SN8, SN10, SN11, SN12. Des photographies des sondages SN2, SN4, SN5, SN6, SN8, SN10 et SN12 sont également transmises.

Commentaire n° 10 : l'inspection des installations classées s'interroge sur les raisons pour lesquelles les numéros de sondages ne se suivent pas ; manquent en effet les sondages SN1, SN3, SN7, SN9 ; ces sondages ont-ils été réalisés ? Le cas échéant, ont-ils révélé la présence résiduelle de déchets ?

Commentaire n° 11 : l'inspection des installations classées constate que les photographies du sondage SN11 ne sont pas communiquées.

Commentaire n° 12 : l'inspection des installations classées constate que les photographies des sondages SN4 et SN5, réalisés à proximité de l'un des sondages de levée de doute effectués le 13 février 2025, confirment la présence de déchets d'hydrocarbures.

Demande n° 3 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de lui transmettre, sous un délai de 8 jours, les photographies du sondage SN11, et d'expliquer les raisons pour lesquelles les sondages SN1, SN3, SN7, SN9 ne sont pas mentionnés. L'inspection des installations classées se réserve la possibilité d'effectuer de nouveaux sondages de levée de doute.

Par courrier électronique du 20 janvier 2025, la société VALGO avait transmis une note technique rédigée par un bureau d'études et relative aux contrôles visuels des 10 fouilles réalisées au droit des anciens bassins API Paraffines. Le document présente également les résultats d'analyses des échantillons prélevés par la société VALGO lors de ces sondages (libellés S1 à S10). Dans son courrier électronique d'accompagnement, la société VALGO indique qu'aucune trace de sciure ou de bitume n'a été mise en évidence.

Les pages 13 et 14 du document présentent les photographies des prélèvements. On y distingue un opérateur de la société VALGO effectuant les prélèvements. Les photographies sont assorties de commentaires du bureau d'études. Ainsi, pour le sondage S3, le bureau d'études mentionne une « Odeur HC » et indique une teneur de « 12 200 mg/kg MS » en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ pour la strate excavée comprise entre 2 et 3 mètres de profondeur.

Demande n° 4 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de justifier, sous un délai de 8 jours, le niveau de dépollution des anciens bassins API Paraffines conformément au plan de gestion de la raffinerie qui s'appuyait sur un seuil de dépollution en hydrocarbures C₅-C₄₀ de 10 000 mg/kg MS.

Pour le sondage S8, le bureau d'études mentionne une « Forte odeur HC » et les photographies jointes montrent effectivement des terres très impactées pour les deux strates excavées, aussi bien entre 0 et 1 mètre, qu'entre 1 et 2 mètres de profondeur ; pour autant, sur l'une des photographies, l'opérateur de la société VALGO effectuant le prélèvement d'échantillon sur la strate excavée entre 0 et 1 mètre semble collecter les terres les moins impactées visuellement. Ainsi, nonobstant les appréciations olfactives du bureau d'études et l'impact visuel indiscutable, la teneur mesurée en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ n'est que de 375 mg/kg MS.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection du 13 février 2025, l'inspection des installations classées a demandé la réalisation d'un sondage à la pelle mécanique au droit des anciens bassins API Paraffines. Le sondage a mis en évidence la présence de terres argileuses de couleur gris-bleu. L'inspection des installations classées a demandé à la société VALGO d'effectuer un prélèvement de ces matériaux, en sa présence, en vue de faire réaliser des analyses en métaux sur brut et lixiviats, taux de soufre et rapport NP/AP (pour apprécier le caractère potentiellement acidogène de ces matériaux).

Par courrier électronique du 6 mars 2025, la société VALGO a indiqué : « Les analyses sont en cours, elles ont été transmises en laboratoire le 14/02/2025, nous ne disposons pas encore de la totalité des résultats nous permettant de vous répondre. »

Demande n° 5 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de lui transmettre, sous un délai de 8 jours, les résultats d'analyses complets précisant les teneurs en métaux sur brut et lixiviats, le taux de soufre et le rapport NP/AP des échantillons de matériaux prélevés au droit du sondage effectué le 13 février 2025, et le cas échéant, les mesures de gestion nécessaires pour atteindre le niveau de dépollution attendu accompagnées d'un calendrier de réalisation.

Type de suites proposées : avec suites.

Proposition de suites : amende ; astreinte ; demande de justificatifs (délais : 8 jours).